



CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 23 mai 2024 - 20 h 30

Mairie/ Salle du Conseil Municipal

Procès verbal

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :
En exercice : 28

Présents : 25
Procurations : 2
Absent : 1

Votants : 27

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois mai, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le dix-sept mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Présents : Marc Boutruche, Fabrice Klein, Jean-Pierre Allain, Céline Olivier, Raymond Boyer, Nicole Naour, Anthony Follo, Julie Gillmann, Damien Baudet, Marc Le Tallec, Myriam Pierre, Bertrand Rico, Sandrine Fayot, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Sophie Cargoët, Thierry Champion, Stéphane Le Ravalec, Laurence Ménélec, Christian Le Cagnec, Pierre-Emmanuel Hervé, Nolwenn Garcia, Danielle Le Marre. Karine Tardy, Yann Guevel.

Pouvoirs : Pascale Gillard à Fabrice Klein, Pierrette Para à Marc Boutruche.

Absent : Christophe Gérard

La séance est ouverte à 20 h 35.

Julie Gillmann est désignée secrétaire de séance.

Marc Boutruche informe le Conseil Municipal du départ prochain de Jean-François le Borgne, Directeur Général des Services depuis 12 ans, vers une nouvelle collectivité. Il le remercie pour son investissement et toutes ces années passées au service de la ville.

Ajout d'un point supplémentaire

Direction générale

Marc Boutruche informe aussi, de l'arrivée, en juin prochain, de Mélanie Le Quintrec, qui prendra en charge la direction des services finances et ressources humaines.

Afin de faciliter son arrivée, d'un point de vue administratif, il propose d'accepter l'examen d'un bordereau supplémentaire :

- Modification du tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,

Accepte l'examen du bordereau supplémentaire : Modification du tableau des effectifs.

Conseil Municipal du 28 mars 2024	Direction générale
--	---------------------------

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Valide le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2024.

Compte financier unique - Budget principal	Finances
---	-----------------

Vu la délibération 2022.116 du 15 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),
Vu le compte financier unique 2023 présenté par le Maire,
Vu la note de présentation réalisée en vertu de l'article L.3313-1 du CGCT,

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existent entre le compte administratif et le compte de gestion.
Ce document s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la collectivité et ceux du comptable public dans le respect de leurs prérogatives respectives.

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités, le Maire doit quitter la salle lors du vote du Compte Administratif. L'assemblée désigne Fabrice Klein, président spécial de séance.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 26 voix pour,
Approuve le compte financier unique 2023 du budget principal, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses	9 913 454,39 €
	Recettes	11 462 456,08 €
	Résultats	1 549 001,69 €
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	0,00 €
	Résultat de clôture (résultat + 002)	1 549 001,69 €
Investissement	Dépenses	4 184 025,93 €
	Recettes	4 104 861,79 €
	Résultats	-79 164,14 €
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	513 805,17 €
	Résultat de clôture (résultat + 001)	434 641,03 €

Compte financier unique - Budget Croizamus	Finances
---	-----------------

Vu la délibération 2022.116 du 15 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),
Vu le compte financier unique 2023 présenté par le Maire,
Vu la note de présentation réalisée en vertu de l'article L.3313-1 du CGCT,

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existent entre le compte administratif et le compte de gestion.

Ce document s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la collectivité et ceux du comptable public dans le respect de leurs prérogatives respectives.

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités, le Maire doit quitter la salle lors du vote du Compte Administratif. L'assemblée désigne Fabrice Klein, président spécial de séance.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 26 voix pour,**

Approuve le compte financier unique 2023 du budget Croizamus, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses	1 434 475,03 €
	Recettes	589 871,70 €
	Résultats	-844 603,33 €
	Compte 002 (déficit reporté de fonctionnement)	-50 917,54 €
	Résultat de clôture (résultat + 002)	-895 520,87 €
Investissement	Dépenses	728 857,23 €
	Recettes	944 943,06 €
	Résultats	216 085,83 €
	Compte 001 (excédent reporté d'investissement)	2 471 415,69 €
	Résultat de clôture (résultat + 001)	2 687 501,52 €

Compte financier unique - Budget centre-ville	Finances
--	-----------------

Vu la délibération 2022.116 du 15 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu le compte financier unique 2023 présenté par le Maire,

Vu la note de présentation réalisée en vertu de l'article L.3313-1 du CGCT,

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existent entre le compte administratif et le compte de gestion.

Ce document s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la collectivité et ceux du comptable public dans le respect de leurs prérogatives respectives.

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités, le Maire doit quitter la salle lors du vote du Compte Administratif. L'assemblée désigne Fabrice Klein, président spécial de séance.

Marc Boutruche précise que le budget comprend les acquisitions à Kewenn Park et les cellules place Pierre Quinio. C'est un budget avec un périmètre un peu moins précis que celui de Kerlaran.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 26 voix pour,**

Approuve le compte financier unique 2023 du budget annexe centre-ville, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses	1 441 958,36 €
	Recettes	1 451 939,94 €
	Résultats	9 981,58 €
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	0,00 €
	Résultat de clôture (résultat + 002)	9 981,58 €
Investissement	Dépenses	1 453 714,18 €
	Recettes	921 968,93 €
	Résultats	-531 745,25 €
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	-228 805,57 €
	Résultat de clôture (résultat + 001)	-760 550,82 €

Compte financier unique - Budget lotissement de Kerlaran	Finances
---	-----------------

Vu la délibération 2022.116 du 15 décembre 2022 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu le compte financier unique 2023 présenté par le Maire,

Vu la note de présentation réalisée en vertu de l'article L.3313-1 du CGCT,

Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existent entre le compte administratif et le compte de gestion.

Ce document s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la collectivité et ceux du comptable public dans le respect de leurs prérogatives respectives.

En application de l'article L.2121-14 du code général des collectivités, le Maire doit quitter la salle lors du vote du Compte Administratif. L'assemblée désigne Fabrice Klein, président spécial de séance.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 26 voix pour,
Approuve le compte financier unique 2023 du budget annexe lotissement de Kerlaran, faisant apparaître les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses	8 870,10 €
	Recettes	0,00 €
	Résultats	-8 870,10 €
	Compte 002 (résultat reporté de fonctionnement)	14 547,11 €
	Résultat de clôture (résultat + 002)	5 677,01 €
Investissement	Dépenses	0,00 €
	Recettes	0,00 €
	Résultats	0,00 €
	Compte 001 (résultat reporté d'investissement)	75 398,97 €
	Résultat de clôture (résultat + 001)	75 398,97 €

Affectation des résultats - Budget principal	Finances
---	-----------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique,
Vu le compte financier unique 2023 présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,

- **Affecte le résultat de la section d'investissement du budget principal :**
= Excédent reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 434 641,03 €.
- **Affecte la totalité du résultat de clôture 2023 de la section de fonctionnement en section d'investissement :**
= Excédent reporté en section d'investissement (compte 1068) : 1 549 001,69 €.

Affectation des résultats - Budget Croizamus	Finances
---	-----------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique,
Vu le compte financier unique 2023 présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,

- **Affecte le résultat de la section d'investissement du budget annexe Croizamus :**
= Excédent reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 2 687 501,52 €.
- **Affecte la totalité du résultat de clôture 2023 de la section de fonctionnement en section de fonctionnement :**
= Déficit reporté en section de fonctionnement (chapitre 002) : 895 520,87 €.

Affectation des résultats - Budget centre-ville	Finances
--	-----------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique,
Vu le compte financier unique 2023 présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,

- **Affecte le résultat de la section d'investissement du budget annexe centre-ville :**
= Déficit reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 760 550,82 €.
- **Affecte la totalité du résultat de clôture 2023 de la section de fonctionnement en section de fonctionnement :**
= Excédent reporté en section de fonctionnement (chapitre 002) : 9 981,58 €.

Affectation des résultats - Budget lotissement de Kerlaran	Finances
---	-----------------

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 qui précise que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique,

Vu le compte financier unique 2023 présenté par le Maire,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,

- **Affecte le résultat de la section d'investissement du budget annexe lotissement de Kerlaran :**
= Excédent reporté en section d'investissement (chapitre 001) : 75 398,97 €.
- **Affecte la totalité du résultat de clôture 2023 de la section de fonctionnement, en section de fonctionnement :**
= Excédent reporté en section de fonctionnement (chapitre 002) : 5 677,01 €.

Subventions de projets	Finances
-------------------------------	-----------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la volonté municipale de favoriser la vie associative locale,
Considérant les demandes de subventions de projets présentées,
Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal,

Domaine	Association	Subvention de projet	Somme proposée
Jeunesse	Joclud	Quéven joue. 21/09/2023	400 €
Culture	Spered Kewenn	Fest Noz .18/11/2023	700 €

Marc Boutruche indique que la Mairie sera certainement sollicitée plus souvent par les associations dans le cadre de leurs manifestations, car celles-ci reviennent de plus en plus chères à organiser. Il souligne, pour autant, l'importance de ces événements qui contribuent à la dynamique de la ville. L'idée est donc de les soutenir ...

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Adopter la liste des subventions telle que présentée.

Demande de subvention mobilités douces - Programme 2024	Finances
--	-----------------

La commune entend poursuivre son programme d'aménagement en faveur des déplacements doux avec l'aménagement d'une portion de voie verte à partir de la rue Armelle de Vitton en direction du village de Prat Ledan ainsi que l'aménagement d'une traversée piétonne et d'un trottoir sur la RD 765.

1. Voie verte rue Jean Gabin - Prat Ledan

Le projet prévoit la réalisation d'une voie verte en site propre sur une largeur moyenne de 3 ml. La voie est implantée sur le chemin d'exploitation n°45 et sera réalisée en enrobé afin de satisfaire au plus grand nombre d'utilisateurs. Cette voie sera reliée à la voie verte départementale en bordure de la rue Armelle de Vitton.



L'ensemble de ces travaux est estimé à **38 880.70 € HT** dédiés exclusivement à l'aménagement cyclable. Ce projet est éligible au subventionnement du Département (30%) et de Lorient Agglomération (60% du reste à charge).

2. Sécurisation traversée piétonne et trottoir sur RD 765

Le projet est lié à l'aménagement d'une sortie "Livraison" du magasin Leroy Merlin et prévoit la création d'une traversée piétonne sécurisée au droit des arrêts de bus ainsi qu'un cheminement piéton jusqu'à l'entrée du village de Saint Nicodème.



L'ensemble de ces travaux est estimé à **49 070.64 € HT**.

Dépenses HT		Recettes	
Aménagements cyclables : liaison rue A. de Vitton vers Prat Ledan	38 880.70 €	Département (30% des aménagements)	26 385.40 €
		Lorient Agglomération (60% du reste à charge sur projet 1)	16 329.89 €
Aménagement de sécurité RD 765	49 070.64 €	Autofinancement	45 236.05 €
TOTAL	87 951.34 €	TOTAL	87 951.34 €

Marc Boutruche précise qu'il se peut que l'accès au Leroy Merlin soit réalisé uniquement en 2025. La Mairie anticipe un peu les choses en demandant cette subvention. Mais cela permet d'effectuer une demande globale en lien avec les mobilités douces.

En réponse à Laurence Mévélec, il indique que l'aménagement sur la RD 765 se fera certainement sur un seul côté de la route, sur un linéaire d'environ 5 km. Dans ce projet, la création d'un bout de voie piétonne permettra une circulation sécurisée jusqu'au village de Saint Nicodème et la traversée au droit des arrêts de bus sera aménagée.

Anthony Follo précise qu'il y a un phasage en 3 temps, avec un plan pluriannuel.

Marc Boutruche indique que ça fait 3 ans qu'il travaille en lien avec le Département sur ce projet et qu'il se satisfait de le voir enfin aboutir.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,**

- **Approuve le programme de travaux présentés.**
- **Autorise Monsieur le Maire à solliciter toute subvention et à signer tout document afférent.**

Garantie emprunt Morbihan Habitat	Finances
--	-----------------

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n°155041, entre l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

L'Office Public de l'Habitat du Morbihan sollicite l'accord du Conseil Municipal pour octroyer sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 038 209 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cela concerne la construction de 10 logements (opération Croizamus 2) situés Zac de Croizamus à Quéven.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La collectivité accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 038 209 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155041 constitué de 5 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, pour la part garantie par la ville. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 415 283,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Marc Boutruche ne prend pas part au vote.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 26 voix pour,**

Approuve ces propositions et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Garantie emprunt Morbihan Habitat	Finances
--	-----------------

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Vu le contrat de prêt n°155042, en annexe, entre l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

L'Office Public de l'Habitat du Morbihan sollicite l'accord du Conseil Municipal pour octroyer sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 998 004 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cela concerne la construction de 10 logements (opération Croizamus 3) situés Zac de Croizamus à Quéven..

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La collectivité accorde sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 998 004 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155042 constitué de 4 lignes de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, pour la part garantie par la ville. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 399 201,60 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. La collectivité s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Marc Boutruche souligne la qualité du bâti et des finitions. Ce sont de beaux logements !

Il informe les élus du retard pris sur le programme immobilier incluant la crèche ...

Par ailleurs, il explique qu'une commune qui ne garantit pas les emprunts ne bénéficie pas de quote-part lui dans l'attribution des logements. Ce soutien permet donc de participer aux CAL (Commissions d'Attribution Locative). Par ailleurs, le passage de ces décisions en Conseil Municipal est aussi une manière de relayer les informations sur les constructions aux habitants de la ville, via les médias locaux.

Le Département garantit les emprunts aux côtés des communes et de Lorient Agglomération.

Marc Boutruche ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

par 26 voix pour,

Approuve ces propositions et autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Cendriers urbains : convention avec ALCOME, au titre de la Responsabilité Élargie des Producteurs/ REP	Aménagement
---	--------------------

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire n°2020-105 du 10 février 2020,
Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement,

Alcome est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021, au titre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits de tabac, équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des

produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac, relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, et de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'Alcome est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac, les mégots, jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Alcome a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Les axes d'accompagnement mis en œuvre par Alcome :

- Sensibiliser : fourniture d'outils de communication et de sensibilisation,
- Améliorer : mise à disposition de cendriers,
- Soutenir : soutien financier aux communes qui s'engagent,
- Assurer l'enlèvement et la prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés sélectivement à hauteur de 100 kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre, Alcome propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique.

Ce contrat prévoit un état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques, ainsi qu'un état des lieux de la prévention de l'abandon des déchets (qui sera établie sur la plateforme ALCOME après signature de la convention).

Alcome apportera un soutien financier ainsi que des kits de sensibilisation conformément au contrat. Le nettoyage des voiries est une compétence qui incombe à la commune de Quéven.

Ce soutien financier aux communes est calculé sur la base d'un barème dans le cadre duquel les communes de 5 000 à 50 000 habitants permanents peuvent bénéficier jusqu'à 1,08 € par an et par habitant (barème 2024), versés en N+1, sur présentation d'un bilan annuel. Ce bilan peut intégrer des prestations de collecte de mégots, d'achats d'équipements de collecte, ainsi que des actions de sensibilisation à la propreté de l'espace public, voire aux risques liés à la consommation de tabac.

Nicole Naour précise que c'est M. et Mme Le Gallo qui ont porté cette idée dans le cadre du projet participatif. Le recensement des zones où il y a le plus de mégots est en cours sur la commune. Il permettra de cibler au plus juste les lieux où seront installés les dispositifs de collecte.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,**

- **Approuve le contrat-type entre la ville de Quéven et Alcome pour la durée de l'agrément.**
- **Autorise Monsieur le Maire de Quéven, ou son représentant, à le signer, ainsi que tout document afférent à ce sujet.**

Cimetière : autorisation de reprises de concessions perpétuelles en état d'abandon	Etat civil
---	-------------------

Vu les articles L. 2223-17 et L. 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mener la reprise des concessions en état d'abandon dans les cimetières,

Vu la délibération 2020.076, relative au lancement de la procédure de reprise de concessions funéraires perpétuelles réputées en état manifeste d'abandon dans le cimetière communal,

Vu les procès-verbaux réglementaires de constat d'abandon :

- 1^{er} procès-verbal : le 5 octobre 2020,
- 2nd procès-verbal : le 1^{er} mars 2024.

La publicité, conformément à la réglementation, a été effectuée par affichage à l'entrée du cimetière, à la porte de la Mairie, ainsi que par l'apposition d'une plaque d'information sur chaque sépulture.

9 sépultures étaient initialement intégrées dans la procédure. Grâce aux courriers adressés aux ayant-droits et aux affichages réglementaires, 7 répondent à ce jour aux critères de reprise.

Pour les 2 dernières, les concessionnaires ont souhaité les conserver et les remettre en état.

Il est proposé de constater la clôture de la procédure et de valider la reprise de ces 7 concessions en état d'abandon :

Nom concessionnaire / Famille	Date titre de concession	Emplacement Ancien Cimetière (AC)
LE QUINTREC	08/04/1874	AC - n°128
KERMERRIEN	27/05/1947	AC - n°15
Concessionnaire inconnu	Titre disparu (destruction archives communales en 1944)	AC - n°249
Concessionnaire inconnu	Titre disparu	AC - n°249 bis
KNEAU - LE TREHOUR	08/04/1874	AC - n°366
LE TREHOUR	08/04/1874	AC - n°367
Concessionnaire inconnu Famille FAVE	Titre disparu	AC - n°401

Laurence Mévélec demande si les concessions perpétuelles existent encore.

Marc Boutruche indique que depuis quelques années la Mairie propose uniquement des concessions sur 15 ans (180 €) ou 30 ans (300 €). Les concessions perpétuelles ne sont remises en cause que si elles ne sont pas entretenues et donc considérées comme abandonnées.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,**

Constata la clôture de la procédure et valide la reprise des 7 concessions perpétuelles en état d'abandon, désignées ci-dessus.

Convention ACFI avec le CDG 56	Ressources humaines
---------------------------------------	----------------------------

La convention relative à la mission de l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) qui liait Quéven au CDG56 est arrivée à échéance.

Pour rappel, conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, toutes les collectivités ont l'obligation de désigner un ou plusieurs Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour leur établissement, afin de mettre en place, au sein de l'établissement, une inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité pour veiller au contrôle des conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité.

L'ACFI :

- Contrôle les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et propose à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;
- En cas d'urgence, il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Suite au constat d'un danger grave et imminent, il apporte son expertise à l'autorité territoriale et aux membres du CST en cas de divergence dans la résolution de la situation ;
- Peut participer aux réunions du CST, sans voix délibérative, mais avec voix consultative quand la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée ;
- Peut être associé aux visites des services et aux enquêtes effectuées par les membres du CST.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,**

- **Approuve le renouvellement de cette convention.**
- **Autorise Monsieur le Maire de Quéven, ou son représentant, à la signer, ainsi que tout document afférent à ce sujet.**

Augmentation participation prévoyance	Ressources humaines
--	----------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu les délibérations n° 2012.136 et 2020.004 instituant et valorisant la participation employeur pour la prévoyance des agents municipaux
Considérant que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès),

Vu l'avis favorable du CST du 13 mars 2024,

Le 6 décembre 2012, par la délibération n° 2012.136, le Conseil Municipal a décidé d'octroyer une participation de la ville aux agents qui souscrivent au contrat de prévoyance labellisé. L'aide était octroyée en se basant sur un participation moyenne de 25% du traitement brut.

En 2020, le Conseil Municipal a décidé d'allouer une participation forfaitaire de 12 € par agent pour tout contrat de mutuelle labellisé.

Or, le taux de prévoyance du contrat proposé aux agents a augmenté de 55 % en 10 ans.

Après échanges avec les représentants du personnel, les membres du CST ont émis un avis favorable pour passer la participation forfaitaire à 17 € à compter du 1^{er} juillet 2024.

En réponse à Céline Olivier, Marc Boutruche indique que 89 agents souscrivent à la participation prévoyance.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,**

Approuve le montant de 17 € pour la participation de la ville au risque prévoyance à compter du 1^{er} juillet 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment L. 712-1 et L. 714-4 à L. 714-13 ;
 Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
 Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu les délibérations n°2017.008, 2017.090, 2018.098 et 2020.0101 instituant et modifiant le RIFSEEP,

La délibération 2017.008, créant le RIFSEEP, prévoyait les règles de versement lors des arrêts maladie :

<i>Nature de l'indisponibilité</i>	<i>Effet sur le versement du régime indemnitaire</i>
Congé de maladie ordinaire	Régime indemnitaire suit le sort du traitement = Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les mois suivants.
Congé de longue maladie	
Congé de longue durée	
Congé de grave maladie	

Or, deux jurisprudences de 2021 ont remis en cause le versement de l'IFSE lors des congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Il a ainsi été jugé que le fait de prévoir de maintenir des indemnités aux agents placés en congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie d'une indemnité attachée à l'exercice des fonctions (IFSE), créé au profit des agents de la collectivité un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat (CAA de Paris du 09/04/2021).

Le Conseil d'Etat a également jugé illégal, comme contraire au principe de parité, la délibération d'une commune prévoyant de maintenir l'IFSE en cas de congé de longue maladie ou de longue durée (CE 22 novembre 2021).

Il est donc proposé de modifier la délibération créant le RIFSEEP pour que les règles de versement de l'IFSE en cas de maladie soit conforme à la jurisprudence.

Les règles suivantes sont donc proposées :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident de travail, temps partiel thérapeutique, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, période préparatoire au reclassement ou en cas de disponibilité d'office pour raison de santé, l'IFSE est suspendue.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

par 26 voix pour, 1 contre (Danielle Le Marre),
Approuve la modification de règles de versement de l'IFSE telle que présentée.

Modification du tableau des effectifs
--

Ressources humaines

Des modifications du tableau sont nécessaires pour tenir compte de changements :

Arrivée :

- 1 recrutement (attachée) pour le poste de responsable finances /RH

Ce tableau prendra effet au 1^{er} juin 2024.

Jean-Luc Le Flécher demande s'il y a beaucoup de contrats privés dans les Mairies.

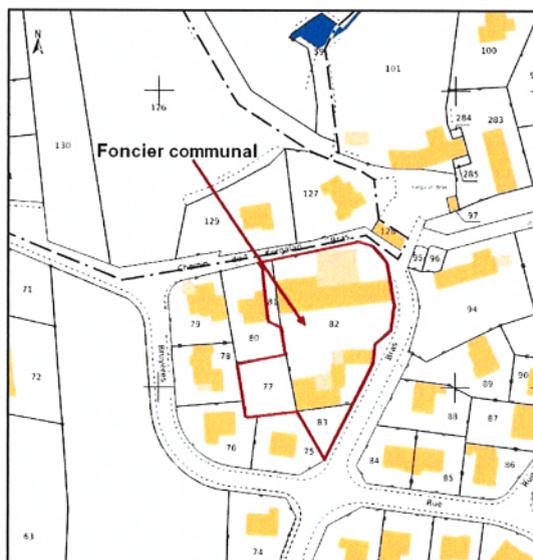
Marc Boutruche indique que ces dernières années, il y a de plus en plus de CDD et CDI dans la fonction publique. Pour autant, à Quéven, en quote-part cela représente une partie infime des agents.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Adopte le tableau des effectifs tel que présenté.

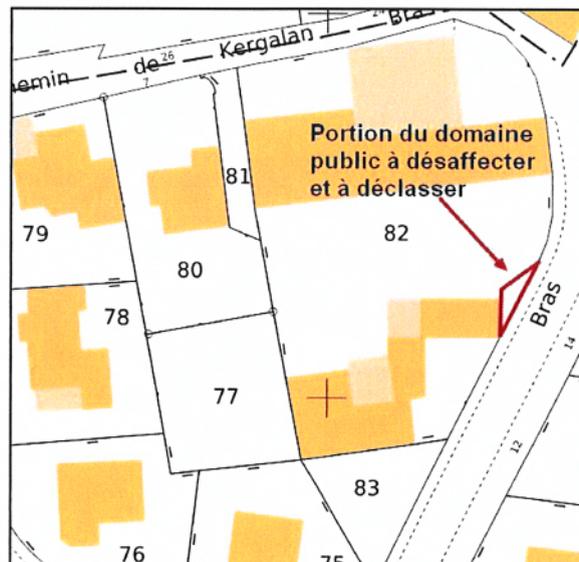
Désaffectation-déclassement Kergalan Bras
--

Urbanisme

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées BO 81, 82, 83 et 77 à Kergalan Bras qu'elle a acquis par voie de préemption.



En vue de la cession d'une partie de ce foncier à un privé pour la réalisation d'un projet d'aménagement, il convient d'ajuster les limites parcellaires et d'intégrer une portion du domaine public d'une surface d'environ 16 m² suivant le plan ci-dessous.



Afin de pouvoir procéder à la cession d'une portion du domaine public, il est nécessaire de procéder à sa désaffectation et à son déclassement.

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.123-2, L.123-3, L.141-7, R.141-4 à R.141-10, L.162-5 et R162-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-1 à L.318-3, R.123-19, R.318-5 à R.318-7 et R.318-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-2 et L.5214-16 ;

Vu l'article L 141-3 du code de la voirie routière modifié par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies ;

En l'espèce, le déclassement de cette portion de chaussée n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Marc Boutruche propose qu'il y ait une information sur le projet lors d'un prochain GT Aménagement.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,**

- **Constata la désaffectation de la portion de chaussée d'une surface d'environ 16 m² suivant le plan ci-dessus.**
- **Prononce le déclassement et l'intégration au domaine privé communal.**
- **Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.**

Accompagnement par Lorient Agglomération : Charte d'entretien des espaces des collectivités « + NATURE »	Environnement
---	----------------------

Dans le cadre des contrats territoriaux de bassins versants du Scorff et du Blavet, portés par Lorient Agglomération, en conventionnement avec Roi Morvan Communauté, Quimperlé Communauté, et la Communauté de Communes du Kreiz Breizh, Lorient Agglomération accompagne l'ensemble des communes sur le changement des pratiques d'entretien des espaces verts.

Jusqu'en 2023, l'outil d'accompagnement utilisé était la charte régionale d'entretien des espaces communaux, réactualisée en 2019 et signée par les communes intéressées. Afin de répondre aux évolutions des besoins communaux, la charte régionale évolue pour devenir à partir de 2024 la charte d'entretien des espaces des collectivités

+ Nature où les questions de la biodiversité en ville ou encore des eaux pluviales sont mises en évidence. Cette dernière est portée par le réseau Dephy Collectivités Bretagne, animé par la FREDON Bretagne (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles) et soutenu par la Région. Les communes souhaitant continuer de bénéficier de l'accompagnement proposé par Lorient Agglomération sont invitées à le confirmer au travers de cette délibération.

La commune de Quéven est déjà engagée dans une démarche « zéro phyto » depuis plusieurs années pour l'entretien des espaces communaux.

La charte proposée envisage plus largement l'ensemble des problématiques liées à la protection de l'environnement telles que la biodiversité en ville, la gestion des eaux pluviales ou encore la réduction des déchets verts.

Cette charte permet d'identifier des priorités d'actions à mettre en œuvre : réalisation d'un plan de gestion différenciée, tonte sans export, récupération des eaux de pluie, ...

Il est proposé à l'assemblée de poursuivre l'accompagnement proposé par Lorient Agglomération au travers de ce nouvel outil qu'est la charte d'entretien des espaces des collectivités + Nature. La commune s'engage à mettre en place, dans la mesure du possible, les actions prévues dans le niveau 2 de la charte ci-annexée au plus tard dans l'année suivant la signature. De son côté, Lorient Agglomération s'engage à poursuivre l'évaluation des pratiques d'entretien de la commune et à transmettre l'ensemble des données à la FREDON Bretagne.

Myriam Pierre précise que seules deux communes de l'agglomération n'ont pas souhaité adhérer à la charte. En réponse à Céline Olivier, elle précise que l'objectif de la ville est d'atteindre le niveau 2.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,**

- **S'engage dans l'accompagnement proposé au travers de la charte ci-annexée.**
- **Autorise le Maire à signer cette convention et tout document afférent**

Aide au permis de conduire	Jeunesse
-----------------------------------	-----------------

Vu la délibération 2017.067 du 6 juillet 2017,
Vu la délibération 2021.082 du 23 septembre 2021,

Le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'emploi ou la formation. Son obtention contribue, en outre, à la lutte contre l'insécurité routière. Néanmoins, elle nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous.

Pour favoriser l'accès au permis de conduire, la ville de Quéven a mis en place, en juillet 2017, le dispositif de la « bourse au permis de conduire », qui fait l'objet au niveau national d'un partenariat entre l'Association des Maires de France (AMF) et le ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable.

Le décret du 20 décembre 2023 a abaissé l'âge d'obtention du permis de conduire de série B à 17 ans. Depuis le 1^{er} janvier 2024, les personnes ayant 17 ans révolus peuvent s'inscrire en auto-école et conduire dès l'obtention du permis B. Dès lors, il est proposé de modifier la délibération du 23 septembre 2021 et de permettre aux Quévenois de bénéficier de l'aide au permis de conduire à partir de leurs 16 ans.

Il est proposé de modifier les modalités d'attribution actées en 2021 comme suit :

Cette bourse s'adresse chaque année à **cinq résidents de la ville de Quéven** et est attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Les Quévenois âgés d'au moins ~~17 ans~~ **16 ans**, souhaitant bénéficier de cette bourse au permis de conduire automobile, doivent remplir un dossier de candidature, seuls ou en étroite liaison avec une structure locale associative, partenaire de l'action, dans lequel ils explicitent précisément leur situation familiale, sociale,

scolaire, professionnelle, leurs motivations pour l'obtention du permis de conduire, ainsi que leurs propositions d'action ou d'activité communale ou sociale qu'ils s'engagent à mener en contrepartie de l'obtention de la bourse au permis de conduire.

- Le service du Point Information Jeunesse (PIJ) vérifie ensuite l'éligibilité de chaque candidat. Si le dossier est complet, il sera soumis à une commission d'attribution de la bourse au permis de conduire, composée du personnel du PIJ, du Conseiller Délégué au Relations Publiques et de l'adjoint à la Jeunesse et au Numérique. La décision est ensuite communiquée au candidat par le PIJ.
- La participation de la commune s'élève à 500 euros par personne. La décision de la commission d'attribution est motivée par les critères suivants :
 - **insertion** : prenant en considération le parcours du postulant, sa motivation réelle, l'appréciation de la situation sociale ainsi que la nécessité de l'obtention du permis de conduire;
 - **citoyen** : tenant compte de l'engagement du candidat à s'investir dans une action ou une activité communale ou sociale. La contrepartie est une condition obligatoire à l'obtention de la bourse. Le bénéficiaire devra effectuer 35 heures auprès d'un service municipal ou d'un organisme partenaire agissant sur Quéven.

Par ailleurs, ce dispositif fait l'objet d'une convention avec les auto-écoles partenaires.

Depuis la mise en place de ce dispositif, 25 personnes ont pu bénéficier de cette bourse.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,

- **Approuve les modalités techniques et financières d'attribution de la bourse au permis de conduire automobile qui sera versée directement aux auto-écoles dispensatrices de la formation.**
- **Approuve le texte de la charte passée entre le jeune et la Mairie, jointe en annexe.**
- **Approuve le texte de la convention passée avec chaque auto-école dispensant la formation aux bénéficiaires de ladite bourse, jointe en annexe.**
- **Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.**

Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des Petites Villes de France	Direction générale
---	---------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29.

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics.

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de d'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Marc Boutruche liste des missions sans transferts de charges qui incombent aux collectivités depuis quelques années, mais pour lesquelles il n'y a aucune contrepartie, financière ou RH. Il ne partage pas ce principe de fonctionnement émanant du pouvoir "centralisateur".

Les communes ont géré la Covid, s'adaptent aux mises aux normes accessibilité, subissent l'augmentation du point d'indice pour les fonctionnaires, organisent les politiques logements, gèrent les violences intra-familiales... Les services municipaux sont en tension permanente, mais l'Etat leur en demande toujours plus (France services...). Il avoue que cela l'inquiète pour les années à venir !

Il souligne l'importance de maintenir les moyens des collectivités, car cela profite directement aux habitants. Il rappelle que le bloc communal correspond seulement à 9 % de la dette publique.

Céline Olivier soutient cette motion. Elle note que les dotations aux communes ont baissé, mais se demande si elles n'ont pas été compensées par d'autres biais : appels à projets, subventions ...

Marc Boutruche note que la ville de Quéven, auparavant, n'était peut être pas aussi vigilante et curieuse quant aux différentes aides sollicitables. Il y a aujourd'hui de nombreux appels à projets auxquels la commune peut répondre. Il note cependant que la ville ne cherche pas à réaliser des projets en fonction des aides proposées, mais recherche plutôt des subventions une fois les projets validés par les élus.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
par 27 voix pour,
Adopte la motion telle que présentée.

Délégations du Maire	Direction générale
----------------------	--------------------

Décisions municipales

Numéro	Date	Objet
FIN-2024-12	27-mars.-24	Tarifs locaux commerciaux îlot Diény 2024

Marchés publics

Voici le tableau récapitulatif des marchés publics passés selon une procédure adaptée lors du 1^{er} trimestre 2024.

Numéro	Objet du marché	Nom attributaire	Montant € HT	Montant € TTC	Date de notification
Marché de travaux					
2023-02	Maîtrise d'oeuvre Salle de Sport	OLGGA	504 204.00 €	605 088.00 €	05/04/2024
2024-01-1	Végétalisation Lot 1- VRD	COLAS	182 764.20 €	219 317.04 €	17/04/2024
2024-01-2	Végétalisation Lot 2 - Plantation	GOLFE BOIS CRÉATION	116 010.15 €	139 212.18 €	17/04/2024

La secrétaire, Julie Gillmann



Le Maire, Marc Boutruche



Prochain Conseil Municipal le **jeudi 4 juillet 2024**.

Fin de séance à 21 h 55.